

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5978

commission principale : domaine et administration générale

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Libération de l'immeuble communautaire situé 72, rue Chaponnay à l'angle du 217, rue de Créqui - Rachat du matériel utilisé dans les lieux par M. André Piatko, artisan en ferronnerie d'art**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par acte authentique du 25 mars 1988, la Communauté urbaine a procédé à l'achat de l'immeuble situé 72, rue Chaponnay à l'angle du 217, rue de Créqui à Lyon 3°, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer formulée par les consorts Charles, ex-proprétaires.

Il s'agit de divers bâtiments, à usage commercial et d'habitation ainsi que de la parcelle de terrain de 266 mètres carrés cadastrée sous le numéro 160 de la section AO.

Or, suivant une convention du 7 novembre 1988, la Communauté urbaine a mis à la disposition de la société Maillard et Duclos et ce, à compter du 1er octobre 1988 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, un local couvrant 130 mètres carrés environ et situé au rez-de-chaussée du bâtiment édifié 72, rue Chaponnay à Lyon 3°.

Depuis lors, la société Maillard et Duclos a autorisé monsieur André Piatko à utiliser ledit local pour les besoins de son activité artisanale de ferronnerie d'art.

Par ailleurs, le bâtiment situé 72, rue Chaponnay, ayant fait l'objet d'un arrêté de péril en date du 25 juin 1998, la Communauté urbaine, après avoir assuré le relogement des locataires d'habitation, a fait procéder au murage des locaux, à l'exception de celui occupé par monsieur André Piatko.

Le bâtiment dont il s'agit devant être démoli, des négociations ont été engagées avec monsieur André Piatko à l'issue desquelles l'intéressé a consenti à libérer les lieux d'ici le 31 décembre 2000 en contrepartie du rachat par la Communauté urbaine du matériel qu'il utilisait pour son activité.

Aux termes du protocole d'accord qui est soumis au Conseil, la valeur du matériel peut être estimée approximativement à 50 000 F ;

Vu ledit protocole d'accord ;

Vu l'acte authentique du 25 mars 1988 ;

Vu la convention du 7 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté de péril du 25 juin 1998 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit protocole d'accord.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense de 50 000 F relative au rachat du matériel de monsieur André Piatko sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 678 000 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,